

Commune de Puissalicon

DECISION N° 2025-4
Création nouvel arrosage automatique et réfection pompage stade football
Approbation devis CHLOROPHYLLE

Le Maire de la Commune de Puissalicon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
Vu le décret n° 2022-1683 du 28/12/2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2024-1217 du 28/12/2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux,
Vu la délibération n°2020-24 du 10/06/2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune en application de l'article L2122-22 du CGCT, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la nécessité de procéder à la création d'un nouvel arrosage automatique et à la réfection du pompage du stade de football,
Considérant la consultation lancée sur ce projet,
Considérant les offres proposées par les entreprises KENNY DELAVIGNE, CHLOROPHYLLE, COSEEC,
Considérant la proposition de l'entreprise CHLOROPHYLLE – Domaine le Burgas – 34360 CEBAZAN pour un montant de 34 637,16 € HT comme étant l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,
Considérant que cette entreprise a déjà donné entière satisfaction pour des travaux sur le stade de la Commune,

Décide

Article 1

D'accepter l'offre de l'entreprise CHLOROPHYLLE, Domaine le Burgas, 34360 CEBAZAN, pour un montant de 34 637,16 € HT concernant la création d'un nouvel arrosage automatique et la réfection du pompage du stade.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune, et, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notification le 29/01/2025
Publication sur le site internet de la Commune le 29/01/2025
Transmission au représentant de l'état le 29/01/2025

Puissalicon le 29/01/2025



Michel FARENC
Maire